



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez PONTIET, libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, n° 47, et Charles BÉCHET, même quai, n° 57, libraires, commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE RENNES. (1^{re} chambre.)

(Correspondance particulière.)

Question électorale. — Annullation de conflit.

Le nouveau conflit élevé par M. le préfet d'Ille-et-Vilaine, à l'audience du 20 février, n'est pas moins révoltant que celui précédemment élevé dans l'affaire du sieur Tiret. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 19 février). Car il s'agissait d'une question jugée par sept Cours royales et deux fois par celle de Rennes, dans un sens contraire à l'arrêté du préfet. Néanmoins, malgré une jurisprudence aussi soutenue, l'abus des conflits s'est encore renouvelé dans cette affaire. Mais la première chambre en a fait de nouveau une prompte et éclatante justice.

M. Lanfray, auquel sa belle-mère avait délégué ses contributions, demande son inscription sur la liste électorale. M. le préfet la refuse, parce qu'il est de *notoriété publique* (dit l'arrêté) qu'il a un fils. M. Lanfray appelle le préfet devant la Cour.

M^e Jollivet se disposait à plaider, quand M. Guyot de la Hardrougère, premier avocat-général, a donné lecture d'un arrêté de conflit.

M^e Jollivet a pris la parole et plaidé contre le conflit. (Nous ne reproduisons point ici sa plaidoirie, qui contenait les mêmes moyens que celle dont l'analyse a été donnée dans l'affaire Tiret.)

Messieurs, a dit l'avocat en commençant, la France, selon les expressions d'un honorable député, a soif de justice administrative. Ce député voulait dire qu'il était temps enfin que l'administration rentrât dans les voies de justice. L'administration n'a pas compris ses paroles; elle a cru que la France avait soif d'être jugée par elle, et sans doute pour lui complaire, elle vient armée de conflits, offrir ou plutôt imposer sa juridiction, au lieu et place de la juridiction des Cours. Nous remercions grâce à ses dispositions bienveillantes, paternelles; elle trouvera bon néanmoins que nous n'en profitons pas. Telle est la constitution du Conseil d'état, son éloignement des justiciables, la lenteur de ses formes, que tout recours devant lui est illusoire; et en effet jusqu'ici le Conseil d'état n'a statué sur les réclamations des électeurs, qu'après l'élection (1). Les conflits qui dessaisiraient la Cour au profit du Conseil d'état, aboutiraient donc à un déni de justice....

Ah! laissez-nous, s'est écrié M^e Jollivet en terminant, laissez-nous des magistrats que nous connaissons, que nous respectons, qui jugent, non suivant les instructions ministérielles, mais suivant la loi, qui jugent le droit et non les opinions politiques, qui, chaque jour, pratiquent religieusement ce précepte de l'écriture: « qu'il ne faut point faire acception des personnes dans les jugemens. »

« Quel que soit mon respect pour la loi et mon serment, je ne craindrai point, a dit M^e Jollivet, de répéter avec M^e Dupin, l'honneur du barreau français, que c'est un texte ignoble, qui met les magistrats à l'amende, lorsqu'ils n'ont point crié *allah* devant le firman d'un préfet. (Lettres sur la profession d'avocat, *Gazette des Tribunaux*, du 7 novembre.)

M. l'avocat-général a soutenu le conflit, et ce magistrat a refusé de conclure.

La Cour, après délibéré en chambre du conseil, a rendu l'arrêt suivant, par l'organe de M. Dupont des Loges, premier président:

Considérant que les lois relatives aux conflits ne peuvent se concilier avec les lois sur les élections, qui rendent, dans certains cas, les Cours royales juges d'appel des décisions rendues par les préfets en conseil de préfecture:

Considérant aussi que la loi du 5 février 1817 (articles 5 et 6), a dérogé virtuellement aux lois sur les conflits en matière d'élection et lorsqu'il s'agit de prononcer sur des contestations relatives aux inscriptions sur les listes électorales.

Par ces motifs, la Cour, sans s'arrêter au conflit élevé, ordonne à la partie réclameuse de plaider au fond.

M^e Jollivet a démontré alors la compétence de la Cour, et abordant le fond, il a prouvé que les mots à défaut employés dans la loi de 1820 ne devaient s'entendre que du défaut de fils ou petit-fils capables.

M. l'avocat-général a persisté, l'art. 128 du Code pénal à la main, à déclarer que la Cour n'avait pas le droit de juger malgré le conflit.

La Cour a rendu l'arrêt suivant:

Considérant que la réclamation du demandeur a évidemment pour objet

(1) M. le préfet des Deux-Sèvres avait rayé 57 électeurs, qui, au lieu de présenter eux-mêmes leurs pièces, les avaient fait présenter par des tiers. Le conseil d'état a cassé l'arrêté du préfet, mais après l'élection.

l'exercice d'un droit politique et que par conséquent la compétence de la Cour ne peut être contestée:

Considérant au fond que l'art. 5 de la loi du 29 juin 1820 déclare formellement que les contributions foncières payées par une veuve, peuvent être comptées à celui de ses fils, à défaut de fils, à celui de ses petits-fils, et à défaut de fils et de petit-fils, à celui de ses gendres qu'elle désigne;

Considérant qu'il est indubitable que ces mots à défaut doivent s'entendre du défaut relatif à la capacité du fils et petit-fils, et non du défaut absolu de leur existence;

Considérant en fait qu'il est reconnu que le fils du sieur Lanfray n'a pas l'âge requis pour être inscrit sur les listes électorales, que conséquemment son aïeule a pu transmettre ses contributions au dit sieur Lanfray, son gendre:

Considérant que le ministère public ne peut entraver l'action de la justice, par son refus de conclure, refus qu'il a motivé sur les dispositions de l'art. 128 du Code pénal;

Par ces motifs, après avoir entendu M^e Jollivet, avocat du réclamant, et le premier avocat-général, dans sa déclaration de ne vouloir conclure, ordonne que les contributions assises sur les biens de la dame de Legge, et transmises au sieur Lanfray, son gendre, seront comptées à ce dernier, pour être réunies à celle qu'il paie personnellement et pour composer son cens électoral;

Ordonne en conséquence son inscription sur la liste des électeurs d'Ille-et-Vilaine, s'il remplit d'ailleurs les conditions exigées par la loi;

Et vu l'urgence, ordonne en outre que le présent arrêt sera exécuté sur la minute.

Mais M. le préfet d'Ille-et-Vilaine a renouvelé l'exemple immoral déjà donné par M. le préfet de la Haute-Garonne. Malgré l'arrêt de la Cour qui lui a été signifié, il a refusé l'inscription sur la liste, et le 22 février, jour des élections, M. le président du collège électoral a refusé à son tour d'admettre M. Lanfray à voter, malgré la sommation qui lui en a été faite. Et cependant M. le président du collège est un président de la Cour royale! Quel chaos! Quelle anarchie! On assure que le ministère va incessamment présenter à la chambre des députés un projet de loi, destiné à faire cesser cet état de choses et à prévenir les fraudes électorales. Il est plus que temps, en effet, d'arrêter les funestes conséquences d'un désordre aussi scandaleux.

JUSTICE CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BORDEAUX.

(Correspondance particulière.)

Abolition d'un impôt illégal.

Un décret de l'ancien gouvernement relatif à la perception d'un impôt est-il obligatoire, lorsque depuis la restauration l'impôt qu'il autorise n'a pas été maintenu par une nouvelle loi? (Rés. nég.)

La connaissance d'une pareille matière appartient-elle aux Tribunaux ordinaires? (Rés. aff.)

Telles sont les questions du plus haut intérêt qui ont été soulevées dans un procès porté depuis long-temps devant le Tribunal correctionnel de Bordeaux, et qui viennent d'être résolues par une décision remarquable.

Le 12 mai 1827, des employés de la régie des poids publics rédigèrent un procès-verbal contre les sieurs Péron et Boisson, pour avoir usurpé les fonctions de peseurs-jurés, en pesant ou faisant peser du plâtre, et s'être ainsi rendus contrevenants au règlement sur le pesage des marchandises dans la ville de Bordeaux; règlement approuvé par un décret impérial en date du 22 avril 1811. Le procès-verbal constatait en outre des faits de rébellion de la part de ces deux particuliers, ce qui n'avait pas cependant empêché les employés de procéder à la saisie du plâtre.

Péron adressa aussitôt une réclamation à M. le préfet, afin d'en obtenir la remise, parce que, selon lui, il lui avait été arbitrairement enlevé, et que les employés avaient agi hors du cercle de leurs attributions. Ce magistrat s'empressa de faire part de la réclamation à M. le maire, en l'engageant à lui communiquer son avis et à faire connaître à Péron le parti qu'il croirait devoir prendre sur cette affaire.

M. le maire ne tarda pas à prévenir celui-ci que la cause était portée devant le Tribunal correctionnel, et c'est dans cet état qu'elle fut appelée dans le courant du mois d'août 1827, devant ce Tribunal, présidé alors par M. Duvergier, vice-président.

M^e Bauvallon, avocat des prévenus, crut devoir proposer, avant tout débat, deux questions préjudicielles. Il soutint que l'impôt du poids public était illégal, parce que la loi du 29 floréal an X, qui avait permis d'établir des bureaux de pesage dans les villes qui en se

raient jugées susceptibles, se trouvait abrogée par l'art. 48 de la Charte et par les lois sur les finances du 28 avril 1816 et du 15 mai 1818; que le décret approuvant le règlement du poids public de Bordeaux ne pouvait être obligatoire, parce que ses dispositions se trouvaient contraires à celles de la loi de l'an X, en exécution de laquelle il avait été rendu. Il prétendait que l'impôt, n'ayant ainsi aucune existence légale, il ne pouvait y avoir ni contravention, ni rébellion de la part des prévenus; mais comme il s'agissait, d'après lui, de l'interprétation d'un règlement d'administration publique, il en concluait que c'était à l'autorité administrative à rendre une décision et demandait que le procès fût renvoyé devant elle.

Il disait, en second lieu, que Péron ayant formé une réclamation auprès de M. le préfet, dans laquelle il le priait de provoquer des mesures de l'autorité supérieure pour faire prononcer l'illégalité de l'impôt, il y avait litispendance, et que dans tous les cas le Tribunal devait surseoir à statuer.

M^e de Chancel, avocat de la régie, répondait que le décret de 1811 était obligatoire; qu'il ne pouvait s'élever aucun doute à cet égard; car les Tribunaux ne peuvent s'empêcher d'appliquer les peines portées par de pareils actes du gouvernement, lorsqu'ils n'ont pas cessé d'être exécutés comme des lois, sans opposition de la part des pouvoirs compétents; que cela avait été ainsi jugé par deux arrêts de la Cour de cassation en date du 3 février 1820 et du 12 décembre 1823; que ce point reconnu, le Tribunal n'avait plus qu'à s'occuper de l'existence de la contravention, puisque ne participant pas du pouvoir politique, il devait prononcer les peines portées par les lois et réglemens en vigueur.

Relativement à l'abrogation prétendue de l'impôt, il plaida que s'il n'était pas fait mention du poids public dans les lois de 1816 et 1818, on devait remarquer que, dans toutes celles qui ont été rendues sur les finances depuis lors jusqu'en 1827, il n'est nullement question de l'octroi, et que cependant on ne saurait prétendre pour cela qu'il se trouve abrogé.

Quant à la litispendance, elle ne résultait pas d'une simple lettre écrite par un prévenu au préfet. S'il en était ainsi, on pourrait toujours suspendre l'action de la justice à l'aide d'un semblable moyen; d'ailleurs M. le préfet avait manifesté le dessein de ne point admettre la demande du sieur Péron.

M. Vignial, substitut, établit, dans son réquisitoire, que les deux arrêts de la Cour de cassation, invoqués par la régie, étaient sans aucune application au procès; que dans l'un il s'agissait, simplement d'un décret sur la coupe des bois de haute-futaie, et dans l'autre, d'un décret relatif à la vente des poudres de guerre, formellement maintenu par la loi du 28 avril 1816, tandis que celui, dont on excipait devant le Tribunal, concernait un impôt indirect dont le maintien ou l'abrogation étaient encore douteux; qu'il fallait donc rechercher si la loi du 29 floréal an X avait été abrogée depuis la restauration, question qui n'avait encore été décidée par aucune autorité. Il pensa que s'il était vrai que l'art. 48 de la Charte ne disposât que pour l'avenir et que son texte ne contiât rien d'assez précis, quoiqu'il n'entre guère dans l'essence d'une loi fondamentale de s'exprimer autrement qu'en termes généraux, néanmoins, en présence des dispositions des lois du 28 avril 1816 et du 15 mai 1818, on était forcé de reconnaître que la régie du poids public n'avait plus aucune existence légale; que c'était là uniquement une question d'abrogation qui rentrait dans le domaine des Tribunaux; que dès lors la première exception présentée par les prévenus ne devrait pas être accueillie, si elle était isolée.

Mais il fit remarquer que l'autorité préfectorale était nantie avant le Tribunal d'une demande qui présentait à décider les mêmes questions que celles qui lui étaient soumises; qu'il n'y avait rien de certain sur l'intention que M. le préfet aurait montrée de ne point admettre cette demande; que ce n'était pas en transmettant la pétition du sieur Péron à M. le maire et en lui demandant son avis sur une affaire dans laquelle il était nécessairement partie, qu'il avait pu répondre aux réclamations portées devant lui, parce qu'il est des formes régulières pour faire connaître les décisions provoquées par les administrés; que cependant il pouvait arriver que M. le préfet se crût compétent et que le jugement du Tribunal se trouvât en contradiction avec ce qu'il aurait décidé.

En conséquence, et pour éviter cet inconvénient, les réquisitions du ministère public tendirent à ce qu'il fût sursis aux débats, sauf à les reprendre s'il y avait lieu, après que l'autorité préfectorale aurait statué sur la réclamation du sieur Péron.

Voici le jugement qui intervint, le 16 août 1827, sur ces premières discussions :

Attendu que dans la cause il ne s'agit pas de décider si le décret du 22 avril 1811, portant confirmation de la régie du poids public de Bordeaux, a eu force de loi dans son origine, mais bien de rechercher si ce décret a été abrogé par des lois postérieures, ou s'il est en opposition avec elles :

Qu'il appartient au Tribunal correctionnel, nanti de la connaissance d'un fait qualifié de contravention, d'examiner et d'apprécier l'existence légale d'un règlement administratif, dont l'application est invoquée, et que cette faculté est la conséquence nécessaire de l'obligation imposée aux Tribunaux de juger selon les lois de l'état;

Attendu que la pétition que les sieurs Péron et Boisson auraient adressée à M. le préfet à l'occasion du fait pour lequel ils sont poursuivis, à la requête de la régie du poids public, ne suffit point pour constituer une litispendance devant la juridiction administrative;

Qu'il paraît au contraire résulter des pièces invoquées au procès que M. le préfet, loin de vouloir rien décider par lui-même sur cette affaire, aurait renvoyé la réclamation des sieurs Péron et Boisson à M. le maire de Bordeaux, partie instigante au procès;

Par ces motifs, le Tribunal, sans s'arrêter aux exceptions préjudicelles pro-

posées par les sieurs Péron et Boisson, se déclare compétent, ordonne qu'il sera passé outre au jugement de la cause, les dépens demeurant réservés.

En exécution de ce jugement les parties ont plaidé au fond dans le courant de ce mois, les vacances ayant nécessité le renvoi.

Le système de la régie, soutenu par M^e de Chancel, a été à-peu-près le même que celui qu'elle avait d'abord présenté, et M^e Beauvalon, défenseur des prévenus, a reproduit les arguments qu'il avait opposés à l'administration, en leur donnant d'importans développemens. Parmi les nouveaux moyens qu'il a fait valoir, le défenseur a soutenu que le décret de 1811 n'était pas obligatoire, parce qu'on ne pouvait le considérer que comme un simple règlement d'administration publique, attendu que dans cet acte ce n'est pas le chef du gouvernement qui parle et qui ordonne, mais seulement le préfet du département de la Gironde qui a pris un arrêté, lequel a été ensuite approuvé dans la forme de tous les réglemens d'administration publique; que cet acte, en second lieu, n'était pas obligatoire parce qu'il n'avait pas été inséré au *Bulletin des lois*.

De son côté, la régie a soutenu, pour la première fois, que le droit qu'elle prélevait n'était pas un impôt, parce que l'impôt n'est autre chose qu'une contribution qui se lève au profit de l'état, et qui frappe à la fois sur tous les citoyens, et que la rétribution qu'elle réclamait n'était que le salaire d'un travail.

M. Dégranges-Touzin, avocat du Roi, a donné ses conclusions dans un réquisitoire vraiment remarquable par la sagesse des doctrines, par la force du raisonnement, et dont nous sommes heureux de pouvoir publier les principaux passages. L'honorable magistrat a pris la parole en ces termes :

« Messieurs, la cause sur laquelle vous allez statuer est digne de tout votre intérêt. Il ne s'agit point ici de prononcer sur un fait isolé, qui a lésé uniquement la fortune ou la personne d'un simple particulier : il s'agit de décider entre la ville de Bordeaux et tous les citoyens qui l'habitent; le jugement que vous rendrez ne restera pas limité dans ses conséquences à l'affaire qui l'aura provoqué. Il deviendra pour l'avenir une règle qui déterminera les droits et les obligations de chacun : d'un autre côté, cette même cause, grave déjà si l'on considère la généralité des intérêts qu'elle embrasse, le devient davantage encore si l'on s'attache à remarquer les principes qui doivent la dominer. Ces principes sortent du cercle de vos méditations accoutumées. Car ils se puisent dans la loi fondamentale de l'état, et tiennent à nos droits constitutionnels les plus chers, qui nous garantissent contre toute perception d'impôt, si elle n'est ordonnée par une disposition législative.

« Signaler des questions d'une si grave importance, c'est vous dire, Messieurs, que nous apporterons tout le soin et la maturité d'examen qu'il nous a été possible de leur donner. »

Après avoir précisé les faits et reconnu qu'il n'y avait pas eu de rébellion de la part des prévenus, qu'elle n'existe et ne peut exister réellement de la part d'un citoyen vis-à-vis un préposé quelconque, lorsque celui-ci n'a pas une marque distinctive qui fasse connaître sa qualité, et qu'il ne justifie pas ostensiblement du titre ou de la commission qui la lui confère; après avoir établi que le décret avait été obligatoire dès son origine, qu'en vain, pour soutenir le contraire, on avait argumenté de ce que dans le règlement du poids public, c'est simplement le préfet de la Gironde qui a pris un arrêté, approuvé ensuite dans la forme de tous les réglemens d'administration publique, puisque la disposition écrite par le chef du gouvernement devient la principale, et que le règlement du préfet y est seulement annexé; qu'enfin on n'avait pas fait valoir avec plus de raison le défaut d'insertion du décret au *Bulletin des lois*; qu'en effet il ne faut pas confondre la promulgation des lois avec leur publication; que d'après les termes d'une ordonnance royale en date du 25 novembre 1816, explicative de l'art. 1 du Code civil, la promulgation des lois et ordonnances résulterait à l'avenir de leur insertion au *Bulletin des lois*, d'où il suit qu'il n'en était pas de même sous l'ancien gouvernement, le Magistrat arrive à la question d'abrogation du décret résultant de la Charte constitutionnelle, et des lois de finances qui nous régissent.

« L'article 48 de notre loi fondamentale, dit M. l'avocat du Roi, a consacré en principe l'une de nos plus importantes prérogatives; il porte que nul impôt ne peut être établi ni perçu s'il n'a été consenti par les deux chambres et sanctionné par le Roi.

« Il suit clairement de cette disposition que, depuis le règne de la Charte, aucune perception d'un droit que l'on puisse qualifier d'impôt n'a pu être basée sur des lois antérieures. Le texte ne souffre aucune controverse; tout impôt doit être consenti par les deux chambres et sanctionné par le Roi.

« Les lois, rendues depuis en matière de finances, ont fait la plus nette application de ce principe, qu'elles ont pour ainsi dire développé et expliqué.

« En effet, Messieurs, celles qui ont réglé les budgets de 1816 et de 1818, et qui, par les détails qu'elles renferment, ont établi les bases de notre système financier, déterminent avec le plus grand soin et expressément les impôts dont la perception est autorisée; après quoi l'article 32 de la première de ces deux lois, et l'article 94 de la seconde, conçus dans les mêmes termes, déclarent que toutes contributions directes ou indirectes autres que celles autorisées ou maintenues par la présente loi, à quelque titre ou sous quelque dénomination que ce soit, sont formellement interdites à peine de concussion. Depuis, toutes les lois intervenues en matière de finances ont suivi la marche tracée par celles de 1816 et 1818.

« L'impôt du poids public, n'étant autorisé par aucune loi rendue depuis la Charte, se trouve par cela même compris dans la prohibition d'en lever aucun autre que ceux qui sont formellement établis. Cette conséquence est évidemment juste si l'existence du poids pu-

blic, tel qu'il est organisé, constitue véritablement un impôt; la régie elle-même l'a si bien senti qu'elle a réuni tous ses efforts afin de prouver qu'elle n'exige point un impôt, quand elle intervient dans les transactions passées entre les citoyens, même lorsqu'ils ne l'appellent pas.

» A l'appui de cette proposition la régie a soutenu que l'impôt n'est autre chose qu'une contribution qui se lève au profit de l'état, et qui frappe à la fois tous les citoyens; puis elle a prétendu que cette définition ne pouvait pas être appliquée aux droits qu'elle percevait, puisque le bénéfice qu'ils produisent entre dans la caisse municipale de Bordeaux, et qu'il se prélève seulement sur les citoyens qui font peser dans les lieux publics. Elle a conclu de là que son existence constituait simplement une taxe locale qui ne saurait être assujétie aux principes établis dans la Charte et les lois de finances, que d'ailleurs la rétribution qu'elle exigeait n'était que le salaire d'un travail; que c'est sous ce point de vue qu'elle a toujours été envisagée soit dans le conseil municipal, soit dans la correspondance des autorités de la ville avec l'autorité supérieure.

» Nous avouons, Messieurs, que ces raisons ne nous paraissent pas de nature à forcer notre conviction; il sera aisé, la loi à la main, de prouver leur peu de solidité. L'idée qui s'attache naturellement au mot d'impôt, c'est qu'il désigne toute contribution, toute perception d'argent que l'on exige du citoyen, qu'on lui impose pour augmenter les revenus de l'état, d'un département, d'une commune, d'un établissement public.

» L'institution du poids public a été principalement déterminée par le motif d'augmenter le revenu des communes; cela résulte de la loi du 29 floréal an X qui a créé, et dont l'article dernier porte que le surplus des produits sur les frais de recette sera employé aux dépenses des communes et des hospices exclusivement. Voilà donc déjà qu'il devient difficile de faire sortir cette perception de la classe des impôts; mais il est plus difficile encore de la faire entrer dans celle des salaires dus pour un service rendu aux citoyens.

» On pourra reconnaître un service dans l'intervention de la régie du poids public entre les citoyens, s'ils sont libres de la refuser, et surtout de débattre avec elle le prix qu'elle entend y mettre. Mais, si ce qu'on décore du nom de service est imposé forcément, et si l'on est obligé de subir des conditions forcées comme le service lui-même, il est impossible de reconnaître l'impôt dans la perception du droit exigé. En voulez-vous la preuve, Messieurs? Elle va résulter d'une définition qui ne sera point critiquée; car nous la puisons dans la loi elle-même. Celle du 8 janvier 1790 qualifie de contributions indirectes tous les impôts assis sur la fabrication, la vente, le transport et l'introduction de plusieurs objets de commerce et de consommation, impôt dont le produit, ordinairement avancé par le fabricant, le marchand ou le voiturier, est supporté et indirectement payé par le consommateur. N'est-il pas évident que tous les caractères de cette définition s'appliquent à la perception du droit exigé par la régie du poids public?

» Vainement dit-on qu'il n'y a d'impôt que celui qui frappe indistinctement sur tous les citoyens. Cela peut être vrai pour les contributions directes, mais est essentiellement faux pour les contributions indirectes, qui n'atteignent d'abord que les citoyens se permettant le fait qui les y assujétit et le consommateur, quand il achète pour commercer.

» Vainement encore essaye-t-on de prétendre qu'une taxe locale n'est pas un impôt. Ici M. l'avocat du Roi énumère toutes les taxes locales qu'on voit figurer au nombre des impôts dans les lois de 1816 et de 1818. Voici comment il termine son réquisitoire :

« Reconnaissons, Messieurs, que la régie du poids public ne peut intervenir forcément entre les citoyens qui ne réclament point les garanties dont elle donne l'assurance. La loi n'autorise pas à leur fournir malgré eux des sûretés dont ils croient n'avoir pas besoin, et dont l'absence n'excite pas leurs plaintes. La régie pourra intervenir seulement quand sa présence sera invoquée par la prudence de l'une des parties; car alors, mais uniquement alors, elle rendra un service dont elle recevra le salaire; elle interviendra sans doute aussi dans toutes les opérations dirigées par des officiers publics ou qui nécessitent des formes légales, parce que la justice n'ira point placer ailleurs une confiance que la régie a le droit de revendiquer. C'est avec regret, nous l'avouons, que notre opinion s'est arrêtée sur ce résultat; nous aurions désiré trouver en harmonie avec notre système légal l'existence d'une administration dont les avantages sont évidens sous plusieurs rapports, et qui intéresse l'une des branches de revenu de notre cité. Mais la loi parle hautement, et nous n'avons pu reconnaître son langage. Jusqu'au moment où elle serait changée, ses dispositions doivent recevoir leur entière exécution. Ce n'est pas devant vous que l'illégalité triomphera jamais. Vous accueillerez toujours des réclamations justifiées; mais aussi, Messieurs, vous rejeterez les prétentions qui tendraient à ébranler chez nous les principes de l'ordre légal. Nos lois, nos institutions et notre monarchie trouveront toujours en vous des interprètes qui sauront les unir ensemble afin de les mieux défendre, et toujours aussi la fermeté comme la justice de vos décisions feront triompher nos efforts pour cette cause sacrée.

» Par les motifs que nous venons de développer, attendu qu'aujourd'hui la régie du poids public n'a plus d'existence légale, qu'ainsi elle est sans droit pour soumettre les citoyens à une taxe qui ne serait pas volontairement acceptée par eux; attendu que les sieurs Péron et Boisson n'avaient pas appelé son intervention, et ne lui doivent aucun salaire, nous requérons qu'ils soient relaxés.

Le Tribunal, sous la présidence de M. Lagarde, vice-président, a rendu, dans son audience du 15 février, le jugement suivant :

Attendu que bien que le décret impérial du 22 avril 1811, invoqué par l'administration du poids public au soutien de sa prétention, fût obligatoire dans

son origine et jusqu'à la Charte constitutionnelle octroyée par Louis XVIII, le 4 juin 1814, il a entièrement cessé de l'être depuis cette époque, puisque l'article 48 porte qu'aucun impôt ne peut être établi ni perçu s'il n'est consenti par les deux chambres et sanctionné par le Roi :

Attendu que l'abrogation de ce décret résulte encore des lois de finances des années 1816 et 1818, puisqu'elles spécifient les différentes perceptions d'impôts qu'elles autorisent; qu'elles interdisent formellement d'en percevoir aucun autre et qu'elles ne font nulle mention de l'impôt du poids public;

Attendu que pour se soustraire à cette prohibition, la régie du poids public a vainement prétendu que les droits qu'elle exigeait n'étaient qu'une taxe locale, une simple rétribution pour le salaire d'un travail qui était versé dans la caisse municipale; ils ne pouvaient être assimilés à un impôt, proprement dit, de quel frappe indistinctement sur tous les citoyens, et est versé dans la caisse du trésor public; qu'un pareil raisonnement ne prouve autre chose, si ce n'est que l'administration de la régie est dans la plus grave erreur, lorsqu'elle prétend avoir le droit d'exiger, forcément la rétribution qu'elle réclame, puisqu'une telle perception forcée est précisément ce qui caractérise l'impôt, quelque local et quelque particulier qu'il soit :

Attendu qu'il est si vrai que les droits que la régie croit avoir le pouvoir d'exiger sont un véritable impôt, que les droits d'octroi et toutes les contributions indirectes, quelques spéciales qu'elles soient, malgré qu'elles soient locales et particulières, sont également de la nature de l'impôt et autorisés par une loi :

Attendu que les impôts indirects s'appliquent localement comme l'impôt du poids public, et qu'ils ont pour objet d'accroître les revenus de l'état, d'un département, d'une commune ou d'un établissement public; que l'institution du poids public ayant le même objet dans l'intérêt de la ville est également un impôt indirect qui ne peut être établi que par une loi :

Attendu qu'en admettant que la régie pût se prévaloir de ce qu'elle a perçu jusqu'à présent un droit de pesage et de ce que cette perception a été tolérée, elle ne serait pas pour cela mieux fondée dans sa prétention, puisque la loi du 29 floréal an X, qui a autorisé l'établissement des droits de pesage, mesurage et jaugeage dans les communes où ils seraient jugés nécessaires, porte : *Quo nul ne sera contraint à s'en servir si ce n'est en cas de contestation*; d'où il suit qu'en supposant que le décret du 22 avril 1811 eût été en vigueur lorsque les employés de la régie ont saisi le plâtre du sieur Péron, ils n'en avaient pas eu le droit, puisqu'il n'existait aucune contestation; qu'ils l'avaient bien moins encore puisque ce décret avait perdu toute son autorité; qu'ainsi la tolérance qu'on eut et celle qu'on pourrait avoir encore pour les opérations de la régie du poids public, lorsque les parties ont volontairement requis son intervention, ne peuvent jamais donner à cette régie le droit de forcer les citoyens à y recourir et à lui payer malgré eux un droit qui dégénère alors en un véritable impôt, quoique déguisé sous le nom de salaire et de rétribution :

Attendu que les sieurs Péron et Boisson ne se sont rendus coupables d'aucune contravention en refusant de se soumettre à la prétention de la régie du poids public pour la vérification du poids du plâtre que le sieur Péron faisait transporter chez lui; qu'ils ne se sont pas non plus rendus coupables ni de rébellion, ni d'injures en refusant de reconnaître pour préposés ou employés de cette régie des individus qui ne présentaient aucune marque distinctive, qui annonçaient leur qualité, ni aucun titre qui la leur eût confiée :

Par ces motifs, le Tribunal décharge les sieurs Péron et Boisson des préventions de contravention, de rébellion et d'injures élevées sur eux; en conséquence les relaxe des conclusions prises contre eux par l'administration de la régie du poids public; déclare nulle et de nul effet la saisie de plâtre faite par les préposés de cette administration au préjudice du sieur Péron, par procès-verbal du 25 mai dernier, fait main-levée au sieur Péron de tout le plâtre saisi, condamne l'administration aux dépens, même en ceux réservés par le jugement du 16 août dernier (1).

Ce jugement, et le procès qui l'a amené, doivent inspirer de graves réflexions. Un abus immense, le prélevement arbitraire d'un impôt, qui, par sa nature, est considérable dans une ville de commerce, vient d'être révélé: la noble impartialité du ministère public, et la sagesse des magistrats, ont aussitôt protégé les citoyens. Mais puisque dans la seconde ville de France, l'administration a pu commettre de semblables erreurs, combien d'autres abus doivent exister inaperçus dans les autres parties du royaume! La reconnaissance publique entourera les hommes éclairés qui les signalent à la justice. M. Beauvallon a bien mérité de ses concitoyens en soulevant, avec tout l'appui de son talent, une question dont la solution était moins nécessaire, comme on l'a vu, à l'acquiescement de ses citoyens, qu'à l'intérêt de la société et au maintien de l'ordre légal, de cet ordre légal dont le besoin pénètre chaque jour plus profondément dans les mœurs publiques et dans le corps social tout entier.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (6^e chambre.)

(Présidence de M. Dufour.)

Audience du 26 février.

Une bande de petits voleurs, composée d'un capitaine âgé de dix ans, qui se faisait nommer *Cartouche*, d'un lieutenant âgé de treize ans, et de cinq brigands âgés de neuf à onze ans, a comparu toute entière aujourd'hui sur les bancs de la police correctionnelle. On sait que dans les quinze derniers jours de décembre, et les premiers jours de janvier, les ponts et les rues sont garnis de petites boutiques en plein vent où l'on vend des jouets d'enfants et des étrennes. *Cartouche* et sa bande avaient juré de mettre tous ces honnêtes marchands à contribution: chaque jour un quartier était le théâtre de leurs expéditions, et le trésor de la troupe, qui campait dans une cabane abandonnée au marché Neuf, se grossissait chaque soir des oranges, des bonbons, des petits couteaux, des girafes en pain d'épice, des flageolets à six liards, des tambours et des poupées de ca-

(1) Ce jugement et le réquisitoire du ministère public seront d'un puissant secours pour les théâtres secondaires de Paris dans leur procès contre l'Opéra, et leurs défenseurs ne manqueront pas de les faire valoir, si toutefois leurs adversaires se décident à engager une lutte aussi inégale et persistent dans des prétentions que la loi repousse d'une manière si positive et si évidente.

tion qu'ils avaient pu dérober dans la journée. L'impunité encourageait ces hardis vauriens. Buquet, dit *Cartouche*, et Chantier étaient toujours en avant; Guichard, âgé de treize ans, dit *Tête de Bergosse*, Shiller et Maljeu, âgés tous deux de dix ans, connus dans la bande, le premier sous le nom de *Guerre de Gadefet*, le second sous celui de *Sanguedini*, marchaient après eux. Filous à la suite, Rollet et Chausson détournaient l'attention des marchands, et facilitaient les vols dont ils avaient leur part.

Cartouche et Chantier avaient toujours double portion comme chefs; Chantier même faisait quelquefois le partage du lion, et trouvait le moyen de confisquer à son profit le total des objets volés.

Le 6 janvier Chantier fut arrêté au moment où il venait de dérober une petite canne de tambour-major, à un étalage au Pont-Neuf. Il dénonça *Cartouche* et *Sanguedini* qui, à leur tour, dénoncèrent *Gadefet*, *Tête de Bergosse*, Rollet et Chausson.

Cartouche, au moment de son arrestation, montra une impudence sans égale; il menaça sa mère qui venait au corps-de-garde pour le réclamer, et lui lança même, dit-on, son sabot à la tête. Aujourd'hui il pleurait à chaudes larmes, et la bande, suivant son exemple, s'est mise à pleurer à l'unisson.

Le Tribunal a déclaré que les prévenus avaient agi sans discernement, et les a tous acquittés et remis à leurs parents, à l'exception de Buquet, dit *Cartouche*, et de Chantier qui seront renfermés dans une maison de correction jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de quinze ans.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (7^e chambre).

(Présidence de M. Huart.)

Audience du 26 février.

Plainte en injures portée par des gendarmes contre un marguillier.

Les chantres de l'église de Saint-Ouen aiment assez à boire, et de temps immémorial aussi les marguilliers sont dans l'habitude de les faire rafraîchir deux fois l'an, le jour de la Fête-Dieu, après la procession, et le jour de Noël à la messe de minuit; cette charge incombe au président de la fabrique.

Lui-même, le premier, pour honorer la troupe,
D'un vin pur et vermeil il fait remplir sa coupe;
Il l'avale d'un trait: et chacun l'imitant,
La cruche au large ventre est vide en un instant.

Elle se vidait d'autant plus vite, que les gendarmes étaient admis à partager le repas; ils caressaient *mère-jeanne*, en cassant la croûte et mangeant le fromage sur le coin de la table, placée dans la sacristie. A la Fête-Dieu dernière, les gendarmes Corbet et Josse en avaient pris plus que de coutume, à ce que prétend le sieur Crétu, prévenu; le maire de la commune s'en plaignit; il fut convenu que la collation ne serait plus que pour les chantres, et cette petite douceur fut supprimée pour les bons gendarmes; mais ils n'avaient pas été appelés à la délibération, et l'arrêté ne leur avait pas été notifié: habitude administrative. Aussi, le jour de la messe de minuit, à peine fut-elle terminée, que les gendarmes Corbet et Josse, arrivent à la sacristie pour prendre, selon l'usage, leur part du souper. Alors le sieur Crétu les apostrophait: « De quel droit venez-vous ici, s'écrie-t-il? » Est-ce votre place? Est-ce encore pour vous sôuler? » Grand fut le désappointement de ces messieurs, qui voulurent avoir raison de ce reproche, et qui dressèrent procès-verbal par suite duquel le sieur Crétu a comparu aujourd'hui à l'audience.

M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé.

D. Quel est votre état? — R. Je paye 450 francs de contribution à Sa Majesté. Je suis ancien maire, propriétaire, président du conseil de fabrique et marguillier; vous pouvez choisir ma profession.

On entend les témoins, les deux gendarmes, et pour détruire le reproche qui lui était fait par M. Crétu, Corbet produit un certificat délivré par l'adjoint au maire de la commune de Saint-Ouen, qui est en même temps l'intendant de M^{me} la comtesse du Cayla, attestant que ce gendarme ne boit pas outre mesure, et que le jour de la Fête-Dieu il n'était pas ivre.

Le bedeau, le sieur Benard, déclare n'avoir entendu aucune injure. « Seulement, ajoute-t-il, M. Crétu, quand il a vu les gendarmes arriver dans la sacristie, m'a dit de mettre dans une armoire les verres, le vin et le fromage, parce qu'il ne voulait pas voir se renouveler la scène de la Fête-Dieu. Ils étaient sôulés. »

M. de Montigny, substitut, a requis contre Crétu l'application de l'art. 224 du Code pénal.

M^e Floriot, défenseur du prévenu, s'est étonné de l'acharnement que les gendarmes Corbet et Josse mettent à poursuivre son client. « Croiriez-vous, Messieurs, a dit l'avocat, que le 7 octobre dernier ces gendarmes, à l'occasion d'une charrette, se sont permis de traîner dans les rues de Saint-Ouen M. Crétu, électeur, ancien fonctionnaire, et remplissant encore aujourd'hui des fonctions honorables, et qu'ils ne l'ont relâché que sur les plaintes de citoyens qui leur reprochaient leur infâme conduite. Et voyez, Messieurs, jusqu'où va la méchanceté de l'autorité administrative à son égard. M. le curé lui délivre un certificat constatant sa moralité, et le maire refuse de le légaliser. Pour quel motif? Je n'ose le dire. C'est parce que M. Crétu a adressé l'année dernière à la chambre des députés une pétition pour se plaindre de ce qu'un domestique porte à-la-fois la livrée et le costume d'adjoint, de sorte qu'en parlant à cet autre *Maitre-Jacques* on ne sait

si l'on s'adresse à la livrée de M^{me} du Cayla ou au représentant du maire de la commune de Saint-Ouen. »

Toutes ces raisons n'ont pas empêché le sieur Crétu d'être condamné à 16 fr. d'amende, comme coupable d'injures envers les gendarmes, auxquels il avait reproché de s'être grisés le jour de la Fête-Dieu. Il a interjeté appel de ce jugement.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

PARIS, 26 FÉVRIER.

— Ainsi que nous l'avons annoncé, la Cour royale (chambre d'accusation et chambre de police correctionnelle), aux quelles s'étaient réunis MM. Séguier, Brière de Valigny et Titon, se sont assemblées aujourd'hui pour délibérer sur l'affaire des troubles de la rue Saint-Denis. La délibération a duré six heures. On assure que la Cour, conformément aux conclusions des avocats du sieur Douez, partie civile, a ordonné un supplément d'instruction.

— On lit aujourd'hui dans le *Moniteur*:

« Il est vrai que M. Galleton, commissaire de police, a été appelé au cabinet du préfet de police; mais le rédacteur de l'article inséré dans la *Gazette des Tribunaux* du 24 de ce mois a été mal informé relativement à ce qui s'est passé dans le cabinet du préfet, et à la prétendue intervention, soit d'un député qu'il ne nomme pas, soit de M. le procureur-général. »

C'est comme un *on dit*, que nous avons rapporté cette circonstance, au milieu de plusieurs autres, dont la vérité n'est pas contestée. Malgré tous les motifs, que nous pouvons avoir de la croire exacte, nous acceptons avec satisfaction et nous nous empressons de publier la rectification partielle et peu précise du *Moniteur*, qui du reste ne l'a pas placée dans sa *partie officielle*.

— Il semblerait, d'après la note que nous avons insérée dans la *Gazette des Tribunaux* du 24 de ce mois, que M^e Coffinières fût le seul conseil des théâtres secondaires qui ont refusé de payer la subvention de l'Opéra. Les administrations de ces théâtres secondaires nous prient d'annoncer que M^e Coffinières n'est le conseil que de l'un d'eux; mais que l'affaire est dirigée par les conseils de ces différents théâtres, et principalement par M^e Edmond-Blanc, avocat à la Cour de cassation, qui le premier a soulevé la question dans une consultation dont nous avons rendu compte, et à laquelle ont adhéré plusieurs membres distingués du barreau de Paris.

— On se rappelle que la chambre des députés a annulé ces jours derniers l'élection de M. Chardonnet, par l'arrondissement de Châlons-sur-Saône, comme ne payant réellement que 95 fr. de contributions. On nous annonce que les électeurs de cet arrondissement considérant que l'élection de M. Chardonnet n'a eu lieu que parce qu'il s'était porté pour 1007 fr. de contributions sur la liste des éligibles, dressée par lui-même; que c'est par son fait qu'ils ont été induits en erreur, et qu'ils vont être soumis à des déplacements et à des frais nouveaux par suite de la réélection en indemnité du préjudice et des dépenses dont il est la cause, conformément à l'art. 133 du Code civil. Nous tiendrons nos lecteurs au courant de cette affaire neuve et curieuse.

— Augustin Deschenelle, âgé de dix-huit ans, élevé dans un petit séminaire, dit de la congrégation de Saint-Joseph, fut envoyé à Paris et placé par un ecclésiastique, qui s'intéressait à lui, dans la maison de M. Constant, instituteur, rue des Postes, en qualité de domestique. Il était chargé de faire les commissions des élèves. Peu de temps après son arrivée, un couvert d'argent, numéroté 78 et appartenant au jeune Ribeiro, Brésilien, disparut. Un autre couvert, marqué D. B., suivit bientôt le premier. On ne soupçonnait pas Deschenelle que son éducation semblait mettre à l'abri d'une pareille bassesse, et lui-même se montrait plus indigné qu'aucun autre.

A la même époque, une femme Duret, chiffonnière de son métier, logeant chez la dame Marchat, rue du Paon-St.-Victor, présenta à cette dame une cuillère d'argent, qu'elle disait avoir trouvée en chiffonnant, et lui proposa de l'acheter. Le marché fut conclu au prix de seize francs. Dix jours après environ, la femme Duret montre à sa logeuse un nouveau couvert d'argent. Bientôt arrive un jeune homme chez la femme Duret, et l'on aperçoit, à travers le trou de la serrure, que cette femme lui comptait de l'argent. M^{me} Marchat envoie prévenir le commissaire de police. Tous deux sont arrêtés. Le jeune homme n'était autre qu'Augustin Deschenelle; les couverts vendus étaient précisément ceux que l'on avait volés chez M. Constant, et l'on saisit, en outre, dans la malle de Deschenelle, un portefeuille, une paire de bas et une paire de lunettes, appartenant au portier de la pension. Deschenelle et la femme Duret ont comparu aujourd'hui devant la Cour d'assises, l'un accusé de vol domestique, l'autre de recel.

La femme Duret a prétendu qu'elle s'était chargée de vendre les couverts, mais qu'elle ne soupçonnait pas qu'ils provinssent de vol: « Que voulez-vous, Messieurs, a-t-elle dit; il m'avait assuré qu'il était au séminaire, je l'ai cru abbé, et j'ai tapé dessus! tout autre en aurait fait autant. Mon seul tort est d'avoir déclaré que j'avais trouvé ces couverts. Mais je suis honnête femme. »

La défense des accusés a été présentée par MM^e Henrion et Bois-Chevalier. Deschenelle a été condamné à six ans de réclusion et au carcan, et la femme Duret a été acquittée.